

Annexe VI

DÉCISION 2005/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX NO_x (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7 et 2004/9;
2. *Prend note* du rapport établi par le Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne d'après les informations qui avaient été fournies par cette partie en décembre 2004, mars 2005 et juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 23 à 28), et notamment de sa conclusion selon laquelle l'Espagne était en situation de non-conformité à l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
3. *Continue à être gravement préoccupée* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre et d'appliquer des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x et d'adopter, et appliquer efficacement, les mesures nécessaires pour parvenir à se conformer à son obligation;
5. *Prie* l'Espagne de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, puis le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité, donnera un calendrier précisant l'année à laquelle elle compte se mettre au plus tard en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x, jusqu'à l'année où elle prévoit de se mettre en conformité, y compris celle-ci;
6. *Invite* l'Espagne, lorsqu'elle révisera ses données historiques, à réviser aussi ses données pour l'année de référence de façon cohérente;
7. *Engage* l'Espagne à présenter, tant qu'elle ne se sera pas mise en situation de conformité, une communication contenant les informations visées à l'alinéa e à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité de l'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et de lui faire rapport à ce sujet, en formulant au besoin des recommandations, à sa vingt-quatrième session, puis à ses sessions annuelles suivantes, jusqu'à ce que l'Espagne se soit mise en situation de conformité.